



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 4** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and ARGENTINA (with Annex)

Buenos Aires, May 8, 1979

In force provisionally May 8, 1979

In force definitively February 6, 1987

AIR

Accord entre le CANADA et l'ARGENTINE (avec Annexe)

Buenos Aires, le 8 mai 1979

En vigueur provisoirement le 8 mai 1979

En vigueur définitivement le 6 février 1987



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 4** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and ARGENTINA (with Annex)

Buenos Aires, May 8, 1979

In force provisionally May 8, 1979

In force definitively February 6, 1987

AIR

Accord entre le CANADA et l'ARGENTINE (avec Annexe)

Buenos Aires, le 8 mai 1979

En vigueur provisoirement le 8 mai 1979


En vigueur définitivement le 6 février 1987

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 255 096
b 2290352

43 255 095
b 2290340

CANADA



**COMMERCIAL AIR TRANSPORT AGREEMENT BETWEEN THE
GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE
ARGENTINE REPUBLIC**

The Governments of Canada and of the Argentine Republic, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Both being parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the 7th day of December, 1944,

DESIRING to conclude an Agreement which governs air transport services between their respective territories,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

The Contracting Parties grant to each other the rights specified in this Agreement and its Annex with the purpose of establishing the international schedule air services of passengers, mail and cargo either separately or in combination as described in the Schedule of Routes.

ARTICLE II

For the purpose of this Commercial Air Transport Agreement, unless otherwise stated:

- a) "Aeronautical Authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transport Commission and, in the case of Argentina the Commander-in-Chief of the Air Force—National Directorate of Commercial Air Transportation or in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions now exercised by the said authorities;
- b) "Agreed services" means scheduled air services on the routes specified in the Schedule of Routes annexed to the Agreement for the transport of passengers, cargo and mail, separately or in combination;
- c) "Agreement" means the articles of the Commercial Air Transport Agreement in which reciprocal rights and basic principles are recognized;

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN COMMERCIAL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Argentine, appelés ci-après les Parties contractantes,

ÉTANT tous les deux Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

ET DÉSIRANT conclure un Accord sur les services de transport aérien entre leurs territoires respectifs,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans le présent Accord et dans l'Annexe qui l'accompagne en vue d'établir des services aériens internationaux réguliers pour le transport des passagers, du courrier ou des marchandises, de façon séparée ou combinée, tel que décrit dans le Tableau de routes.

ARTICLE II

Aux fins du présent Accord sur le transport aérien commercial, sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» désigne, dans le cas du Canada, le Ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de l'Argentine, le Commandant en chef des Forces aériennes—Division nationale du transport aérien commercial, ou dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à remplir les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes joint à l'Accord;
- c) «Accord» désigne les articles de l'Accord sur le transport aérien commercial signé par les deux Parties contractantes dans lesquels les droits réciproques et les principes de base sont reconnus;

- d) "Annex" means Sections I, II, III and IV of the Commercial Air Transport Agreement regulating the execution of what has been stipulated in the Agreement;
- e) "Schedule of routes" means that part of the Commercial Air Transport Agreement in which the itineraries to be covered by the airlines designated by said Parties are established;
- f) "Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or Convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;
- g) "Designated airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles IV and V of this Agreement;
- h) "Tariffs" shall be deemed to include all tolls (rates, fares, charges for transportation, classifications, allowances), conditions of carriage, rules, regulations, and practices related thereto, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;
- i) "Territory", "Air Services", "International Air Services", "Airline" and "Stop for non-traffic purposes" have the meaning respectively assigned to them in Article 2 and 96 of the Convention.

ARTICLE III

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of International air services by the airline designated by the other Contracting Party;

- a) to fly without landing across the territory of the other Contracting Party;
- b) to make stops in the said territory for non-traffic purposes at airports open to international air traffic;
- c) to make stops in the said territory for the purpose of taking up and discharging, while operating on the routes specified in the Schedule of Routes, international traffic in passengers, cargo and mail, separately or in combination.

2. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on the airline of one Contracting Party the privilege of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers, cargo and mail carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

- d) «Annexe» désigne les Sections I, II, III et IV de l'Accord sur le transport aérien commercial signé par les deux Parties contractantes régissant l'exécution des stipulations de l'Accord;
- e) «Tableau de routes» désigne la partie de l'Accord sur le transport aérien commercial signé par les Parties contractantes dans laquelle sont établis les itinéraires que suivront les entreprises de transport aérien désignées par lesdites Parties;
- f) «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et comprend toute annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et toute modification des annexes ou de la Convention faite en vertu des articles 90 et 94 de la Convention, pourvu que ces annexes et modifications aient été convenues par les deux Parties contractantes;
- g) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles IV et V du présent Accord;
- h) «Tarifs» est réputé comprendre tous les taux (prix, frais de transport, classifications, réductions), conditions de transport, règles, règlements et pratiques qui s'y rattachent, mais n'inclut pas la rémunération et les conditions relatives au transport du courrier;
- i) «Territoire», «services aériens», «services aériens internationaux», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont la signification qui leur est attribuée dans les articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE III

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise désignée par cette autre Partie contractante:

- a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire aux aéroports ouverts au trafic aérien international;
- c) faire des escales sur ledit territoire afin d'embarquer ou de débarquer, en exploitant les routes spécifiées dans le Tableau de routes, des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou location, à un autre point sur le territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE IV

Each Contracting Party shall have the right to designate an airline, or to substitute therefore another airline, to operate the agreed services by notifying the other "Contracting Party by diplomatic note.

ARTICLE V

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article IV of this Agreement, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with its laws and regulations, grant with a minimum of delay to an airline so designated the appropriate authorizations to operate agreed services.

2. Upon receipt of such authorizations the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the tariffs established in accordance with the provisions of Section IV of the Annex to this Agreement are in force in respect of such services.

ARTICLE VI

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article V of this Agreement with respect to an airline designated by the other Contracting Party, to revoke such authorizations or impose on them conditions, temporarily or permanently;

- a) in the event of failure by such airline to qualify before the aeronautical authorities of that Contracting Party under the laws and regulations normally and reasonably applied by these authorities in conformity with the Convention;
- b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of that Contracting Party;
- c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of such airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals;
- d) in case the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under the Commercial Air Transport Agreement.

2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above, the right enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations with the aeronautical authorities of the other Contracting Party. Unless otherwise agreed by the Contracting Parties, such consultations shall begin within a period of thirty (30) days from the date the other Contracting Party receives the request.

ARTICLE IV

Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus et de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle précédemment désignée.

ARTICLE V

1. Dès réception de l'avis de désignation ou de remplacement émis par une des Parties contractantes aux termes de l'article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorderont sans retard à l'entreprise ainsi désignée les autorisations appropriées pour l'exploitation des services convenus.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition que les tarifs établis conformément aux dispositions de la section IV de l'Annexe au présent Accord soient en vigueur à l'égard de ces services.

ARTICLE VI

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de refuser, d'annuler ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'article V du présent Accord à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) si l'entreprise de transport aérien en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements généralement et raisonnablement appliqués par ces autorités en conformité avec la Convention;
- b) si l'entreprise de transport aérien en cause ne se conforme pas aux lois et aux règlements de ladite Partie contractante;
- c) si elles n'ont pas la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou de ses ressortissants; et
- d) si, dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise de transport aérien en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord sur le transport aérien commercial.

2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu la demande.

ARTICLE VII

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

2. The laws and regulations of a Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs, agriculture and health shall be complied with by the designated airline of the other Contracting Party and by or on behalf of its crews, passengers, cargo and mail upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party, in accordance with the procedures established by the relevant authorities.

3. The crews registered on the corresponding documents on board the aircraft, of both Contracting Parties, operating the agreed services, shall hold a valid passport or a certificate of crew membership issued in their name.

ARTICLE VIII

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services specified in the Schedule of Routes provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to and in conformity with the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 of this Article, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline operating the agreed services specified in the Schedule of Routes, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to satisfying themselves that the practice in question is acceptable to them. Failure to reach a satisfactory agreement in matters regarding flight safety will constitute grounds for the application of Article VI of this Agreement; in other cases Article XVI of this Agreement applies.

ARTICLE IX

1. The charges imposed in the territory of either Contracting Party on the aircraft of the designated airline of the other Contracting Party for the use of

ARTICLE VII

1. Les lois, règlements et procédures de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur dudit territoire.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes concernant les formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane, d'agriculture et de santé devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers ou en leur nom, et pour les marchandises et le courrier en transit à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante, en conformité avec les formalités établies par les autorités compétentes.

3. Les membres de l'équipage dont le nom figure sur les documents pertinents à bord des aéronefs des deux Parties contractantes exploitant les services convenus, détiendront un passeport valide ou un certificat d'appartenance à l'équipage émis à leur nom.

ARTICLE VIII

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et entrés en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes au présent Accord, à condition que ces certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies par la Convention. Chaque Partie contractante se réserve toutefois le droit de refuser de reconnaître aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions de brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 du présent Article qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes au présent Accord permettent une dérogation aux normes établies par la Convention, et si cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de cette première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. À défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer l'article VI du présent Accord; dans les autres cas, l'article XVI du présent Accord s'appliquera.

ARTICLE IX

1. Les droits imposés dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes aux aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des aéroports et autres installations aériennes

airports and other aviation facilities shall not be higher than those imposed on aircraft of a national airline engaged in similar international air services.

2. Neither of the Contracting Parties shall give a preference to its own or any other airline over the airline of the other Contracting Party in the application of its customs, immigration, agriculture, health and similar regulations or in the use of airports, airways, air traffic services and associated facilities under its control.

ARTICLE X

1. Each Contracting Party shall on a basis of reciprocity exempt the designated airline of the other Contracting Party to the fullest extent possible under its national law from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquors, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use solely in connection with the operation or servicing of aircraft of the designated airline of such other Contracting Party operating the agreed services, as well as usual publicity material distributed without charge by that designated airline.

2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

- a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of the designated airline of the other Contracting Party;
- b) retained on board aircraft of the designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party;
- c) taken on board aircraft of the designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party and intended for use in operating the agreed services; whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items (except for the usual publicity material distributed without charge) are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of either Contracting Party may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with Customs regulations.

ne seront pas supérieurs à ceux imposés aux aéronefs d'une entreprise nationale de transport aérien assurant des services internationaux analogues.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements régissant la douane, l'immigration, l'agriculture, la santé et d'autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de trafic aérien et des installations connexes sous son contrôle.

ARTICLE X

1. Chaque Partie contractante, sur une base de réciprocité, et dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, exemptera l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres taxes et droits nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol) et les autres articles qui sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise de transport aérien désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils seront:

- a) introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus, que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces objets (exception faite du matériel publicitaire courant distribué gratuitement) ne soient pas aliénés dans le territoire de ladite Partie contractante.

3. L'équipement normal des aéronefs de l'une ou l'autre Partie contractante, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à leur bord ne peuvent être débarqués dans le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE XI

1. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall provide each other with monthly statements of statistics on a quarterly calendar basis, including all information required to determine the amount of traffic (passenger and cargo), carried over the routes specified in the Schedule of Routes and the points of embarkation and disembarkation of such traffic on these routes.

2. The details of the statistical data to be provided and the methods by which such data shall be provided by one Contracting Party to the other, shall be agreed upon between the aeronautical authorities and implemented not later than three (3) months after the designated airline of one or both of the Contracting Parties commences operations, in whole or in part, of agreed services.

3. Failure to reach a satisfactory agreement regarding the supply of statistics may, at the discretion of either Contracting Party, constitute grounds for the application of Article XIV or Article XVI of this Agreement.

ARTICLE XII

1. Each designated airline shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party directly and, in its discretion, through its agents. Such airline shall have the right to sell such transportation, and any person shall be free to purchase such transportation in the currency applicable in each case.

2. Each Contracting Party grants to the airline of the other Contracting Party the right of free transfer of funds obtained in the normal course of its operations. Such transfers shall be effected on the basis of the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of the transfer and shall be subject only to the respective foreign currency regulations applicable to all countries in like circumstances. The transfer of funds shall not be subject to any charges except those normally collected by banks for such operations.

ARTICLE XIII

The designated airline of one Contracting Party shall have the right to maintain in the territory of the other Contracting Party its representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of agreed services. These staff requirement may, at the option of the designated airline, be satisfied by its own personnel or by using the services of any other competent organization, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party. Such representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party.

ARTICLE XI

1. Sur une base trimestrielle, les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes feront parvenir à l'autre Partie contractante des relevés statistiques mensuels où figureront tous les renseignements requis pour déterminer le volume de trafic (passagers et fret) sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes ainsi que les points d'embarquement et de débarquement de ce trafic sur lesdites routes.

2. La nature des données statistiques à transmettre et les méthodes suivant lesquelles ces données seront fournies à une Partie contractante par l'autre Partie contractante seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues devront être appliquées au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle l'entreprise de transport aérien désignée d'une ou des deux Parties contractantes aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.

3. Le fait de ne pouvoir conclure une entente satisfaisante au sujet de l'échange des statistiques pourra, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, constituer un motif justifiant l'application des articles XIV ou XVI du présent Accord.

ARTICLE XII

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de s'engager dans la vente de titres de transport aérien dans le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Cette entreprise de transport aérien aura le droit de vendre de tels titres de transport et toute personne pourra acquérir les titres dans la monnaie appropriée à chaque cas.

2. Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement les fonds provenant de ses opérations courantes. Ces transferts seront effectués aux taux de change du marché, utilisés pour les paiements courants au moment du transfert, sous réserve seulement des règlements respectifs de chacune des Parties contractantes en matière de devises étrangères qu'elles appliquent à tous les pays dans des circonstances analogues. Les transferts de fonds ne comportent aucuns frais, sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XIII

L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes aura le droit d'affecter dans le territoire de l'autre Partie contractante les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique, nécessaires à l'exploitation des services convenus. Au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, ces postes pourront être occupés par son propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien compétents opérant dans le territoire de l'autre Partie contractante. Lesdits représentants et employés observeront les lois et règlements de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XIV

1. In a spirit of close cooperation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall consult each other from time to time with a view to ensuring the satisfactory compliance with the provisions of the Commercial Air Transport Agreement.

2. Such consultations shall begin within a period of sixty (60) days from the date of a request for consultations.

ARTICLE XV

If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of the Commercial Air Transport Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party. Such consultations, which may be between aeronautical authorities and which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of the request. Any modification agreed pursuant to such consultations shall come into force when it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE XVI

1. Any dispute about the interpretation or application of the Commercial Air Transport Agreement which cannot be solved through consultation or negotiation shall be submitted to a Tribunal at the request of the Contracting Parties.

2. The Tribunal shall be made up of three arbitrators, one appointed by each Contracting Party who in turn shall appoint a third arbitrator, who shall be subject to confirmation by each of the Contracting Parties. The members of the Tribunal shall be appointed within a period of forty-five (45) days as from the date in which one of the Contracting Parties advises the other of its intention of submitting the disagreement to arbitration and the third member of the Tribunal shall be appointed within sixty (60) days as of the date of appointment of the first two.

3. If the deadlines mentioned in the previous paragraph are not met each one of the Contracting Parties if there is no other agreement can request the President of the Council of the International Civil Aviation Organization (ICAO) to make the necessary appointments. In case that said President is a citizen of one of the countries of the two Contracting Parties or is impeded for other reasons, his alternate shall make the relevant appointments.

4. The Tribunal shall adopt its own rules of procedure, shall decide by majority vote, and shall render its decision not later than sixty (60) days after its appointment, and its decision shall be binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall be responsible for the expenses of its arbitrator. The expenses of the third member as well as other expenses incurred shall be borne equally by both Contracting Parties.

5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with a decision given under paragraph 4 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of the

ARTICLE XIV

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord sur le transport aérien commercial.

2. Ces consultations commenceront dans les soixante (60) jours qui suivront la date de la demande de consultation.

ARTICLE XV

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent Accord sur le transport aérien commercial, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par la voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XVI

1. Tout différend quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sur le transport aérien commercial qui ne peut être réglé par voie de consultations ou de négociations sera soumis à un tribunal, à la demande des Parties contractantes.

2. Le tribunal sera composé de trois arbitres, chacune des Parties contractantes nommant un arbitre et les deux arbitres désignant le troisième, sous réserve de confirmation par chacune des Parties contractantes. Les deux premiers membres du tribunal seront nommés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle une des Parties contractantes aura avisé l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage, et le troisième, dans les soixante (60) jours suivant la date de nomination des deux premiers.

3. Si les échéances susmentionnées ne sont pas respectées, chacune des Parties contractantes peut, à défaut d'une autre entente, inviter le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à procéder aux nominations nécessaires. Si ledit Président est citoyen d'un des pays des Parties contractantes ou qu'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour quelque autre raison, les nominations appropriées seront faites par son suppléant.

4. Le tribunal arrêtera sa propre procédure, prendra ses décisions par vote majoritaire et rendra son jugement dans les soixante (60) jours suivant sa nomination. Chacune des Parties contractantes sera également liée par le jugement du tribunal et assumera les frais de son arbitre. Les frais du troisième membre et les autres dépenses seront partagés également entre les Parties contractantes.

5. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 4 du présent Article l'autre Partie contractante pourra limiter, retirer ou révoquer tout droit ou privilège attribué aux termes du présent

Commercial Air Transport Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE XVII

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of the Commercial Air Transport Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate the Commercial Air Transport Agreement; such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Commercial Air Transport Agreement shall terminate six (6) months after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XVIII

The Commercial Air Transport Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XIX

If a general multilateral air convention comes into force in respect of both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail. Consultations in accordance with Articles XIV and XV of this Agreement may be held with a view to determining the extent to which the Commercial Air Transport Agreement is affected by the provisions of the said multilateral convention.

ARTICLE XX

The Commercial Air Transport Agreement shall be applied provisionally from the date of its signature, and shall enter into force on the later of the dates on which the Contracting Parties shall each have notified the other by diplomatic note that they have obtained whatever internal approval may be required to give effect to this Commercial Air Transport Agreement.

Accord sur le transport aérien commercial à la Partie contractante ou à l'entreprise de transport aérien désignée en faute aussi longtemps qu'elle refusera de s'y conformer.

ARTICLE XVII

L'une ou l'autre Partie contractante pourra, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord sur le transport aérien commercial, notifier à l'autre Partie contractante par écrit et par voie diplomatique sa décision de dénoncer le présent Accord sur le transport aérien commercial; cet avis de dénonciation sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord sur le transport aérien commercial prendra fin six (6) mois après la date de réception de l'avis de dénonciation de l'autre Partie contractante, à moins que cet avis ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, l'avis de dénonciation sera réputé avoir été reçu quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord sur le transport aérien commercial et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XIX

S'il entre en vigueur une Convention aérienne multilatérale de caractère général touchant les deux Parties contractantes, les dispositions de semblable convention l'emporteront. Des consultations pourront avoir lieu conformément aux articles XIV et XV du présent Accord afin de déterminer dans quelle mesure le présent Accord sur le transport aérien commercial est touché par les dispositions de ladite Convention multilatérale.

ARTICLE XX

Le présent Accord sur le transport aérien commercial sera appliqué provisoirement à compter de la date de sa signature; il entrera en vigueur à la date de la dernière note de l'échange de notes diplomatiques, par lesquelles les Parties contractantes se seront informées que le présent Accord sur le transport aérien commercial a reçu l'approbation de leurs organismes constitutionnels respectifs.

SIGNED at the City of Buenos Aires, Capital of the Argentine Republic, on the 8th day of May 1979, in two copies in the following languages, English, French and Spanish all equally authentic.

SIGNÉ à la Ville de Buenos Aires, capitale de la République Argentine, ce 8^{ème} jour de mai 1979, en deux exemplaires, en anglais, en français et en espagnol, chaque version faisant également foi.

DWIGHT W. FULFORD
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

CARLOS W. PASTOR
For the Government of the Argentine Republic
Pour le Gouvernement de la République Argentine

1987 No. 4

13

Done at the City of Buenos Aires, Capital of the Argentine Republic, on the 8th day of May 1974, in two copies in the following languages, English, French and Spanish, all equally authentic.

Acté à la Ville de Buenos Aires, capitale de la République Argentine, ce 8^{ème} jour de mai 1974, en deux exemplaires, en anglais, en français et en espagnol, chaque version étant également foi.

ANNEXE

SECTION I

The Government of Canada grants to the Government of the Argentine Republic the right to carry out by its designated airline air services along the route described in Section I of the Schedule of Routes, and, reciprocally, the Government of the Argentine Republic grants to the Government of Canada the right to carry out by its designated airline air services along the route described in Section II of the Schedule of Routes.

CARLOS W. PASTOR

Fu de la Comisión de Comercio Exterior
Por el Gobierno de la República Argentina

SECTION II

Each Contracting Party reaffirms that it undertakes to grant without delay to the other Contracting Party the use of rights outlined in Article III paragraph 1 of this Agreement.

SECTION III

1. There shall be fair and equal opportunity for the designated airline of each Contracting Party to operate the agreed services on the routes specified in the Schedule of Routes.

2. In operating the agreed services, the designated airline of each Contracting Party shall take into account the interest of the airline of the other Contracting Party so as not to effect unduly the services which the latter provides on the whole or part of its respective route.

3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objectives the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail between the territory of the Party which has designated the airline and the territory of the other Contracting Party, taking into account traffic rights agreed to by the Contracting Parties at intermediate points.

4. Provision for the carriage of passengers, cargo and mail both taken up and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than

ANNEXE

SECTION I

Le Gouvernement du CANADA accorde au Gouvernement de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE le droit d'exploiter par son entreprise de transport aérien désignée les services aériens sur la route décrite à la section I du Tableau de routes et, réciproquement, le Gouvernement de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE accorde au Gouvernement du CANADA le droit d'exploiter par son entreprise de transport aérien désignée les services aériens sur la route décrite à la section II du Tableau de routes.

SECTION II

Chacune des Parties contractantes réaffirme son engagement à accorder sans délai à l'autre Partie contractante l'usage des droits décrits au paragraphe 1 de l'article III du présent Accord.

SECTION III

1. L'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante jouira de possibilités égales et équitables au regard de l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire indûment aux services que cette dernière assure sur l'ensemble ou sur une partie de sa route respective.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées par les Parties contractantes correspondront dans une mesure raisonnable aux besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour but essentiel de fournir, à un coefficient de charge raisonnable, une capacité propre à répondre à la demande courante et normalement prévisible de transport de passagers, de marchandises et de courrier entre le territoire de la Partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien et le territoire de l'autre Partie contractante, compte tenu des droits relatifs au trafic convenus par les Parties contractantes aux points intermédiaires.

4. Le transport de passagers, de marchandises et de courrier embarqués ou débarqués à des points situés sur les routes spécifiées dans les territoires d'États

designating the airline shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to:

- a) priority traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline;
- b) subsidiary traffic requirements of the area through which the airline passes after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area; and
- c) the complementary requirements of through airline operation.

5. The capacity to be provided on the specified routes, i.e. frequency, aircraft type, configuration, and scheduling of services, shall be agreed between the designated airlines in accordance with the principles laid down in this Section and subject to the approval of the aeronautical authorities of the Contracting Parties. In the absence of an agreement between the designated airlines, the matter shall be referred to the aeronautical authorities of the Contracting Parties which will endeavour to resolve the problem pursuant to Article XIV of this Agreement. In the absence of an agreement on capacity between the aeronautical authorities, the capacity shall be maintained at, or reduced to, the level of capacity agreed to at the time of signature of the Commercial Air Transport Agreement.

SECTION IV

1. The tariffs on any agreed service shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit, currency exchange differentials, characteristics of service (such as standards of speed and accommodation) and, where it is deemed suitable, the tariffs of other airlines for any part of the specified route.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall be agreed upon between the designated airlines of the Contracting Parties; such agreement shall be reached, whenever possible, through the rate-setting procedures of the International Air Transport Association. Each designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for the justification and reasonableness of the tariffs so agreed.

3. The tariffs so agreed shall be submitted to the aeronautical authorities of the Contracting Parties at least forty-five (45) days before the proposed date of their introduction; in special cases, a shorter period may be accepted by the aeronautical authorities. Approval or disapproval of these tariffs shall occur according to the relevant procedures of the aeronautical authorities of the country concerned. The period of time for such action shall be thirty (30) days from the day of submission of the tariffs to the aeronautical authorities. In the event that a shorter period for the submission of a tariff is accepted by the aeronautical authorities, they may also agree that the period for giving notice be less than thirty (30) days.

4. If a tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Section, or, if during the period applicable in accordance with paragraph 3 of this Section, one of the Contracting Parties has not approved or a

autres que celui que désigne l'entreprise de transport aérien, sera conforme au principe général selon lequel la capacité doit correspondre:

- a) aux exigences prioritaires du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- b) aux exigences secondaires du trafic dans la région desservie par l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services aériens assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
- c) aux exigences complémentaires de l'exploitation de services long-courriers.

5. Les entreprises de transport aérien désignées conviendront de la capacité à fournir sur les routes spécifiées, c'est-à-dire la fréquence des vols, les types d'aéronefs, la configuration et les horaires, conformément aux principes énoncés dans la présente section et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. A défaut d'une entente entre les entreprises de transport aérien désignées, la question sera envoyée aux autorités aéronautiques des Parties contractantes, lesquelles s'efforceront de la régler en se référant à l'article XIV du présent Accord. A défaut d'une entente sur la capacité entre les autorités aéronautiques, la capacité sera maintenue ou ramenée au niveau convenu au moment de la signature de l'Accord sur le transport aérien commercial.

SECTION IV

1. Les tarifs applicables aux services convenus seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les variations au cours du change, les caractéristiques de chaque service (comme les normes de vitesse et de confort) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur toute partie de la route spécifiée.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes; on se servira à cette fin, lorsque c'est possible, des méthodes de tarification établies par l'Association du transport aérien international. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne sera, quant à la justification et à l'équité des tarifs ainsi fixés, responsable qu'envers les autorités aéronautiques la régissant.

3. Les tarifs ainsi convenus seront présentés aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront accepter un délai plus court dans des cas particuliers. L'approbation ou le rejet de ces tarifs se fera dans les trente (30) jours suivant la date de leur soumission aux autorités aéronautiques et selon les procédures pertinentes de ces dernières dans le pays concerné. Si les autorités aéronautiques acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, elles peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section ou si, durant la période applicable conformément au paragraphe 3 de la présente section, une des Parties contractantes n'a pas approuvé

notice of dissatisfaction has been given, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall endeavour to determine the tariff by agreement between themselves.

5. If the aeronautical authorities cannot agree on any tariff submitted to them under paragraph 3 or under paragraph 4 of this Section, the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article XVI of this Agreement.

6. a) No tariff shall come into force if the aeronautical authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it except under the provisions of Paragraph 4 of Article XVI of this Agreement.

b) When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Section, those tariffs shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Section or Article XVI of this Agreement.

7. If the aeronautical authorities of one of the Contracting Parties become dissatisfied with or wish to review an established tariff they shall notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airlines shall attempt to reach an agreement. Should the designated airlines fail to agree, the procedures as set out in paragraphs 4 and 5 of this Section shall apply.

8. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall endeavour to ensure that (1) the tariffs charged and collected conform to the tariffs approved by both aeronautical authorities and (2) no airline rebates any portion of such tariffs by any means, directly or indirectly, including the payment of excessive sales commission to agents.

les tarifs présentés ou qu'un avis d'insatisfaction a été envoyé, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu des paragraphes 3 ou 4 de la présente section, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article XVI du présent Accord.

6. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, exception faite des dispositions du paragraphe 4 de l'article XVI du présent Accord.

b) Les tarifs établis conformément aux dispositions de la présente section resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions de la présente section ou de l'article XVI du présent Accord.

7. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont plus satisfaites d'un tarif établi ou si elles désirent le réviser, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées doivent essayer de s'entendre à cet égard. Si elles ne peuvent arriver à un entente, les dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5 de la présente section s'appliqueront.

8. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes devront chercher à s'assurer (1) que les tarifs imposés et perçus sont conformes aux tarifs qu'elles ont conjointement établis et (2) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduit ces tarifs, de façon directe ou indirecte, y compris le paiement de commissions excessives à des agents.

SCHEDULE OF ROUTES

SECTION I

Route to be operated by the designated airline of the Argentine Republic.

Points of Origin

Argentina	Intermediate Points Rio de Janeiro, Brazil Miami, U.S.A. New York, U.S.A.	Points in Canada Montreal
-----------	--	------------------------------

Notes:

1. In the operation of the agreed services on the specified route the airline designated by the Argentine Republic shall have the right to put down and take on at the point specified in the territory of Canada international traffic in passengers, cargo and mail coming from or destined to Argentina as well as the agreed intermediate points (New York, Miami and Rio de Janeiro).

2. The exercise of fifth Freedom rights between Rio de Janeiro and Montreal shall be guaranteed to the designated airline of Argentina for a period of three (3) years after the date of signature of the Air Transport Agreement.

When a Canadian airline is designated to serve Rio de Janeiro all fifth Freedom rights shall be reviewed within six (6) months of such designation.

If no agreement on fifth Freedom rights is reached during the review period, negotiations would continue but all fifth Freedom rights granted to both carriers shall be suspended (a) at the end of the six (6) month period or (b) on the date of commencement of operations by a Canadian carrier, whichever is the later. In any event, fifth Freedom rights of either designated airline shall not be suspended during the three (3) year period referred to in the first paragraph of this note.

3. A stop at New York is mandatory on flights carrying fifth Freedom traffic between Miami and Montreal and shall constitute an integral part of the review of fifth Freedom rights referred to in Note 2 above.

SECTION II

Route to be operated by the designated airline of Canada:

Points of Origin

Intermediate Points

Points in Argentina

TABLEAU DE ROUTES

SECTION I

Route devant être exploitée par l'entreprise de transport aérien désignée par la RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Points de départ	Points intermédiaires	Points au Canada
Argentine	Rio de Janeiro, Brésil	Montréal
	Miami, É.-U.A.	
	New York, É.-U.A.	

Notes:

1. Dans l'exploitation des services convenus sur la route spécifiée, l'entreprise de transport aérien désignée par la RÉPUBLIQUE ARGENTINE aura le droit de débarquer et d'embarquer au point spécifié sur le territoire du CANADA, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination de l'ARGENTINE ainsi que des points intermédiaires convenus (New York, Miami et Rio de Janeiro).

2. L'exercice des droits relatifs à la cinquième liberté de l'air entre Rio de Janeiro et Montréal sera garanti à l'entreprise de transport aérien désignée par l'ARGENTINE pour une période de trois (3) ans suivant la date de la signature de l'Accord sur le transport aérien commercial.

Lorsqu'une entreprise de transport aérien canadienne est désignée pour desservir Rio de Janeiro, tous les droits relatifs à la cinquième liberté de l'air sont révisés dans les six (6) mois suivant cette désignation.

En l'absence d'un accord sur les droits relatifs à la cinquième liberté de l'air au cours de la période de révision, les négociations se poursuivront, mais tous les droits relatifs à la cinquième liberté accordés aux deux transporteurs seront suspendus a) à la fin de la période de six (6) mois ou b) à la date à laquelle un transporteur canadien entreprend l'exploitation des services convenus, selon la date la plus éloignée. Nonobstant ce qui précède, les droits relatifs à la cinquième liberté de l'air accordés à l'une ou l'autre des entreprises de transport aérien désignées ne seront pas suspendus au cours de la période de trois (3) ans mentionnée dans le premier paragraphe de la présent Note.

3. Les vols entre Miami et Montréal qui transportent du trafic tombant sous le régime de la cinquième liberté de l'air doivent faire une escale obligatoire à New York; ladite escale fera partie intégrante de la révision des droits relatifs à la cinquième liberté de l'air mentionnés dans la Note 2 ci-dessus.

SECTION II

Route devant être exploitée par l'entreprise de transport aérien désignée par le CANADA:

Points de départ	Points intermédiaires	Points en Argentine
------------------	-----------------------	---------------------

Canada

Lima, Peru
Santiago, Chile
Two points to be named by
Canada (excluding the USA
and the islands of the Carib-
bean)

Buenos Aires

Note:

In the operation of the agreed services on the specified route the airline designated by Canada shall have the right to put down and take on at the point specified in the territory of the Argentine Republic international traffic in passengers, cargo and mail coming from or destined to Canada as well as the intermediate points (Lima, Santiago and two other points to be named by Canada).

Canada

Lima, Pérou

Buenos Aires

Santiago, Chili

Deux points devant être désignés par le Canada
(les É.-U. et les Antilles sont exclus)

Note:

Dans l'exploitation des services convenus sur la route spécifiée, l'entreprise de transport aérien désignée par le CANADA aura le droit de débarquer et d'embarquer au point spécifié sur le territoire de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination du CANADA ainsi que des points intermédiaires (Lima, Santiago, et deux autres points devant être désignés par le CANADA).

General Notes Applicable to the Schedule of Routes

(1) The designated airline of each Contracting Party shall have intransit rights at the intermediate points on the specified routes.

(2) The right to carry stopover traffic may be exercised at the intermediate points on the specified routes provided that the period of such stopover shall not exceed 15 days, except as shall be otherwise agreed by the Aeronautical Authorities of the Contracting Parties.

(3) Unless otherwise provided in Section I, any or all of the intermediate points on the specified routes may at the option of the designated airline be omitted on any or all flights provided that the point of origin on such route lies in the territory of the Contracting Party designating the airline.

(4) The designated airline of either Contracting Party may make a change of gauge at the intermediate points on the specified routes provided that:

(i) Operations beyond the point of change of gauge shall be performed by an aircraft having capacity less for outbound services, or more for inbound services than that of the arriving aircraft.

(ii) Such aircraft shall have the same flight number.

(5) Intra-airline connections at the intermediate points on the specified routes are authorized provided that the passenger remains in transit unless otherwise authorized by the schedule of routes and the scheduled time between the connecting flights does not exceed six (6) hours.

(6) The initial capacity shall permit the operation of not more than two (2) weekly frequencies with Boeing 707 or DC8 or equivalent type aircraft for each designated airline.

(7) It is understood that two frequencies operating with narrow body aircraft (Boeing 707—DC8 of any type) shall be equivalent of one frequency using wide body aircraft (Boeing 747—L1011—DC10 of any type).

Notes générales applicables au Tableau de Routes

(1) L'entreprise de transport aérien désignée par chaque Partie contractante bénéficiera de droits de transit aux points intermédiaires sur les routes spécifiées.

(2) Le droit de transporter du trafic avec faculté d'arrêt en cours de route peut être exercé aux points intermédiaires sur les routes spécifiées pourvu que cet arrêt ne dépasse pas 15 jours, sauf entente contraire entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes.

(3) Sauf indications contraires à la Section I, l'entreprise de transport aérien désignée peut décider d'annuler les escales de l'un quelconque ou de tous les vols à l'une quelconque ou à tous les points intermédiaires sur les routes spécifiées pourvu que le point de départ de cette route soit situé sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné ladite entreprise de transport aérien.

(4) L'entreprise de transport aérien désignée par l'une ou l'autre des Parties contractantes peut effectuer un changement de gabarit aux points intermédiaires sur les routes spécifiées pourvu que:

(i) L'exploitation au delà du point de changement de gabarit soit assurée par un aéronef qui, dans le cas d'un service à destination de l'étranger, aura une capacité inférieure à celle de l'avion qui arrive et qui, dans le cas d'un service à destination de l'intérieur, aura une capacité supérieure à celle de l'avion qui arrive.

(ii) Un tel aéronef portera le même numéro de vol.

(5) Les correspondances entre les vols de la même entreprise de transport aérien aux points intermédiaires sur les routes spécifiées sont autorisées pourvu que le passager demeure en transit, sauf autorisation contraire dans le Tableau de Routes, et que l'intervalle prévu entre les deux vols ne dépasse pas six (6) heures.

(6) La capacité initiale permettra à chaque entreprise de transport aérien désignée d'utiliser au maximum deux (2) fréquences hebdomadaires pour les Boeings 707, les DC8 ou d'autres aéronefs du même type.

(7) Il est entendu qu'une fréquence double au moyen de petits transporteurs (Boeing 707, DC8 de tout type) sera considérée comme équivalent à une fréquence simple au moyen de gros transporteurs (Boeing 747, L1011, DC10 de tout type).

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20022822 2

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/4
ISBN 0-660-55005-9

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1987/4
ISBN 0-660-55005-9

